



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
2 mars 2011
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 50^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 22 novembre 2010, à 15 heures

Président : M. Tommo Monthe (Cameroun)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) (A/65/336)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Projet de résolution A/C.3/65/L.46/Rev.1 : Lutter contre la diffamation des religions

1. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M^{me} Bouhamidi** (Maroc), commentant le projet de résolution A/C.3/65/L.46/Rev.1 au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dont le Maroc assure la présidence du Comité de travail sur les droits de l'homme et les affaires humanitaires de l'OCI, indique que la Bolivie et le Venezuela se sont joints aux coauteurs du projet de résolution. Ces derniers notent la préoccupation que suscite la détérioration croissante du système juridique international de défense des droits de l'homme. La priorité a été accordée à certains droits fondamentaux plutôt qu'à d'autres, entraînant ainsi la justification, voire la légitimation de pratiques incitant à la haine raciale et religieuse et à des actes de discrimination et de violence. Une approche non discriminatoire fondée sur le respect et la tolérance des divers points de vue, croyances et sensibilités religieuses est essentielle à la préservation du tissu multiculturel de l'ordre international. Le projet de résolution est présenté encore une fois dans le souci de faire face au problème de manière globale et de répondre aux appels que lancent de nombreux rapports émanant de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et d'autres parties intéressées, en faveur de la lutte contre la montée de la diffamation des religions.

3. Le projet de résolution ne va pas à l'encontre des mandats des rapporteurs spéciaux : il les enrichit et les complète plutôt. Les coauteurs ont ajouté une disposition au texte de l'année précédente, invoquant la notion de droits et responsabilités, ainsi que la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, et condamnant la discrimination raciale ou religieuse. Le groupe de l'OCI a mené de

larges consultations, en adoptant une attitude souple et constructive dans le cadre d'un dialogue transparent et ouvert avec toutes les délégations. Une série de modifications ont été apportées dans le souci de tenir compte des préoccupations de tous les partenaires. La portée du texte a été élargie pour traiter de toutes les religions, en ajoutant une nouvelle référence à l'islamophobie, la judéophobie et la christianophobie, en supprimant une référence aux minorités musulmanes et en ajoutant une sur les minorités religieuses, en remplaçant le terme « diffamation » par celui de « dénigrement », en ajoutant une référence à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en mettant l'accent sur les obligations internationales des États Membres, conformément au droit international et aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Un consensus sur la résolution devrait impulser une dynamique et renforcer les initiatives collectives en matière de lutte contre toutes les formes d'intolérance raciale et religieuse, de discrimination et de violence.

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

a) Promotion de la femme (*suite*)

Projet de résolution A/C.3/65/L.20/Rev.1 : Traite des femmes et des filles

4. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

5. **M^{me} Hernando** (Philippines), annonce, en présentant le projet de résolution A/C.3/65/L.20/Rev.1, que l'Argentine, l'Australie, l'Islande, la Serbie et le Venezuela se sont joints aux coauteurs. Le texte de la résolution est le fruit de longues négociations et représente le plus large consensus possible.

6. **Le secrétaire** indique que l'Albanie, l'Angola, l'Arménie, le Bangladesh, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Burkina Faso, le Burundi, le Cap-Vert, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, la Grenade, le Guatemala, l'Inde, l'Italie, la Jordanie, le Kenya, le Liban, le Lesotho, le Libéria, le Malawi, les Maldives, le Mali, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, la Norvège, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, la République de Corée, la République de Moldova, le Rwanda, Saint-Marin, le

Sénégal, les Seychelles, la Sierra Leone, le Soudan, le Swaziland, la République-Unie de Tanzanie, le Timor-Leste, la Turquie, l'Ukraine, la Zambie et le Zimbabwe se joignent aux coauteurs du projet de résolution.

7. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.20/Rev.1 est adopté.*

8. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'associe au consensus qui s'est dégagé sur le projet de résolution A/C.3/65/L.20/Rev.1. Le Gouvernement syrien ne ménage aucun effort pour éradiquer la traite des personnes et participe activement aux initiatives régionales et internationales visant la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles.

9. La délégation syrienne se dit déçue de l'absence de réponse à ses préoccupations, s'agissant en particulier de l'article 6, dans lequel elle a cherché à inclure une référence aux situations d'urgence complexes, d'autant plus que mention a été faite des catastrophes naturelles et de la reconstruction après les conflits. M^{me} Alsaleh se demande comment les États Membres peuvent inviter les organismes des Nations Unies à intégrer, selon qu'il sera nécessaire, la question du trafic des personnes, en particulier des femmes et des filles dans leurs politiques et programmes de portée générale concernant le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé, les catastrophes naturelles et la reconstruction après les conflits, sans pour autant se pencher sur la question des situations d'urgence complexes. Celles-ci constituent un terrain fertile pour l'émergence et la montée de la traite des personnes et permettent aux auteurs et organisateurs de ces crimes d'agir en toute impunité.

10. La délégation syrienne entend poursuivre ses efforts en vue de la prise en compte des causes fondamentales de l'émergence et du développement de la traite, en particulier dans la mesure où l'occupation étrangère et les situations d'urgence complexes ont entraîné une montée de la traite dans la région. Elle exprime le souhait, qu'à l'avenir, une égale attention soit accordée aux préoccupations de toutes les délégations.

11. **M^{me} Hernando** (Philippines) rappelle que l'objectif des coauteurs était d'apporter une réponse au problème de la traite et que les préoccupations de la délégation syrienne ont été prises en compte dans un autre paragraphe de la résolution. La pratique de

certaines délégations, qui consiste à soumettre des propositions au dernier moment, est inquiétante, dans la mesure où elle perturbe le processus de négociation.

12. **Le Président**, conformément à la décision 55/498 de l'Assemblée générale, propose que la Commission prenne note des documents suivants : Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (A/65/38), et Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/65/218).

13. *Il en est ainsi décidé.*

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)

Projet de résolution A/C.3/65/L.52 : Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

14. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

15. **M. Selim** (Égypte), commentant le projet de résolution A/C.3/65/L.52, signale que les États suivants s'en sont portés coauteurs : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Costa Rica, Dominique, Gabon, Gambie, Libéria, Malawi, Nigéria, Rwanda, Saint-Marin et Ukraine. Le droit inaliénable à l'autodétermination est consacré par le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce n'est pas un cadeau que la communauté internationale fait à des peuples vivants sous colonisation ou occupation étrangère. L'adoption du projet de résolution par consensus constituerait un message positif fort de solidarité à l'égard du peuple palestinien et l'aiderait certainement à jouir, en définitive, du droit à l'autodétermination qu'il n'a que trop attendu et de la création d'un État palestinien indépendant, souverain et viable, avec Jérusalem-Est comme capitale.

16. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, l'Espagne, le Liechtenstein, la Lituanie et la Suède se sont joints aux coauteurs.

17. **M^{me} Furman** (Israël), s'expliquant sur le vote avant le vote, dit que le nouveau Premier Ministre s'est exprimé en 2009 sur sa vision de la paix, avec deux peuples vivant côte à côte sur une superficie réduite et entretenant des relations de bon voisinage et de respect

mutuel, chacun avec son drapeau, son hymne national et son gouvernement, et aucun des deux ne menaçant la sécurité ou l'existence de son voisin. L'offre du Premier Ministre de mener des négociations de paix à tout moment et en tout lieu demeure valable.

18. Israël va voter contre la résolution, car les véritables progrès vers l'autodétermination du peuple palestinien ne viendront pas de résolutions politiques partisans, mais plutôt à travers des négociations bilatérales directes. Israël n'a cessé d'inviter les responsables palestiniens à reprendre les négociations sans préalable. La voie vers la paix est semée d'embûches, mais on ne parviendra certainement pas à la paix tant que les deux parties ne s'assièront pas autour d'une table pour discuter.

19. Le projet de résolution appelle à l'unité des territoires palestiniens, mais ne parvient pas à régler la question de la mainmise du Hamas sur la bande de Gaza par la violence, séparant celle-ci administrativement de la Cisjordanie. En outre, la résolution ne réussit à faire peser aucune responsabilité sur les Palestiniens quant au respect de la sûreté et de la sécurité de l'État d'Israël. Des milliers de tirs d'obus et de roquettes ont été effectués contre Israël au cours de ces dernières années, et au cours du week-end précédent, sept autres tirs d'obus et un tir de roquette de longue portée ont été effectués à partir de la bande de Gaza. Afin de garantir la prospérité des deux peuples, la paix véritable doit reposer sur la sécurité, la reconnaissance et le respect mutuels.

20. À la requête de la représentante d'Israël, le projet de résolution A/C.3/65/L.52 fait l'objet d'un vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie,

Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Îles Marshall, Micronésie et Nauru

S'abstiennent :

Cameroun, Canada, République démocratique du Congo

21. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.52 est adopté par 174 voix contre 5, avec 3 abstentions.*

22. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) indique que sa délégation se satisfait de l'adoption du projet de résolution et du projet de résolution A/C.3/65/L.51 sur le droit à l'autodétermination des peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère. Le droit à l'autodétermination doit être interprété en conformité avec les buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies, les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

23. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'exercice du droit à l'autodétermination présuppose la sujétion d'un peuple à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères. En l'absence d'une telle sujétion, il ne saurait être question de droit à l'autodétermination. Les îles Malvinas, ainsi que les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes adjacentes ont été illégalement occupées par le Royaume-Uni, qui en a expulsé les populations et les autorités insulaires, pour les remplacer par ses propres sujets. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une question d'autodétermination, mais plutôt d'un autre principe de la décolonisation, à savoir : l'intégrité territoriale.

24. Toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation ont mis en relief le caractère particulier de la situation coloniale qui prévaut aux îles Malvinas, reconnaissant l'existence d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni et notant que c'est à travers la reprise des négociations bilatérales, dans le souci de parvenir à une solution juste, pacifique et durable, en tenant compte des intérêts des habitants des îles, que ce conflit pourra être réglé.

25. **M. Lomax** (Royaume-Uni) exerçant son droit de réponse, précise que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland. Il n'y aura pas de négociations sur la question tant que les habitants des îles eux-mêmes n'en auront pas exprimé le souhait. Le Gouvernement du Royaume-Uni accorde une importance particulière au principe de l'autodétermination, tel que défini par l'alinéa 2 de l'article 1 de la Charte et par l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce principe sous-tend la position du Gouvernement concernant les îles Falkland.

26. Le Royaume-Uni maintient une relation moderne avec ses territoires d'outre-mer sur la base de valeurs communes et du droit de chaque territoire, y compris les îles Falkland, de déterminer s'il désire maintenir ce lien. Lors du débat du Comité spécial de la décolonisation qui a eu lieu au cours de la présente session, les représentants démocratiquement élus des îles Falkland ont, une nouvelle fois, demandé à la Commission de reconnaître leur droit à l'autodétermination. Ils ont réaffirmé qu'il n'existait pas de populations autochtones aux îles Falkland et qu'aucune population civile n'a été déplacée avant leur installation sur les îles, depuis plus de huit générations.

Les habitants des îles ont été et sont les seuls à vivre sur les îles Falkland et ils ne souhaitent aucun changement de statut de ces îles.

27. **M^{me} Rasheed** (Observateur de la Palestine) déclare que le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination est à l'origine des souffrances et des problèmes que connaît le Moyen-Orient dans son ensemble. L'affirmation constante de ce droit par la communauté internationale revêt une importance capitale. La résolution ne peut que promouvoir la paix et elle ne devrait pas être perçue comme allant à l'encontre des initiatives de paix, mais plutôt comme une mesure complémentaire et nécessaire. Le droit à l'autodétermination n'est ni une question de statut permanent, ni un sujet de négociation. C'est le droit inaliénable de tous les peuples. Le vote négatif d'Israël laisse entendre qu'il rejette la création d'un État palestinien et la vision de deux États vivant côte à côte, en paix et dans la sécurité. En s'opposant au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, Israël viole l'essence des accords, à savoir : la reconnaissance mutuelle des deux parties. Il n'est pas possible de reconnaître le peuple palestinien et ses droits et de continuer de refuser son droit à l'autodétermination.

28. La recherche de la paix grâce à un règlement du conflit prévoyant deux États a été entravée par la poursuite par Israël de politiques et pratiques illégales. La colonisation des terres palestiniennes, à travers des campagnes d'implantation de colonies illégales, et la construction d'un mur expansionniste sur le territoire palestinien, au mépris du droit, compromettent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la possibilité de parvenir à un règlement du conflit prévoyant deux États. Ces activités constituent une réelle menace à un règlement pacifique du conflit.

29. Le fait qu'il y ait eu 174 votes en faveur du projet de résolution et 135 coauteurs montre que la déclaration du représentant d'Israël n'était rien d'autre qu'une tentative de la Puissance occupante de travestir la réalité de l'occupation. Toute solution pacifique au Moyen-Orient doit reconnaître et garantir les droits fondamentaux des deux peuples. La reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment à un État indépendant de Palestine, constitue, sans doute, un premier pas dans ce sens. Le peuple palestinien ne renoncera en aucun cas à ce droit et poursuivra ses efforts jusqu'à ce qu'un État palestinien, avec Jérusalem-Est comme capitale, ne soit

plus tout simplement un rêve ou une aspiration, mais une réalité.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/65/336)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution A/C.3/65/L.32/Rev.1 : Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

30. **M. Nihon** (Belgique), s'exprimant au nom des coauteurs du projet de résolution, dit que ces derniers ont mis l'accent sur l'importance capitale que revêt le droit à la liberté de religion ou de conviction, et qu'ils sont profondément préoccupés par l'augmentation du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de communautés et minorités religieuses. Ils accueillent également avec satisfaction l'adoption d'un consensus sur bon nombre de résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

31. Afin de parvenir au consensus recherché, les coauteurs n'ont malheureusement pas été en mesure de préciser dans la résolution que la liberté de religion ou de conviction englobe également le droit de changer de religion ou de conviction, ou de l'abandonner. Ils auraient préféré être plus précis et mettre l'accent sur l'importance d'une législation permettant de lutter sans discrimination contre l'intolérance religieuse.

32. Afin de parvenir à un consensus, les modifications orales suivantes ont été proposées. Après le paragraphe 10, un nouveau paragraphe 10 *bis* devrait être inséré, qui deviendrait alors le paragraphe 11, et tous les paragraphes suivants devraient être renumérotés en conséquence. Ce paragraphe était le texte du paragraphe 6 de la résolution consensuelle 14/11 du Conseil des droits de l'homme (Liberté de religion ou de conviction : mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion de conviction), qui se présente sous les termes suivants :

Se déclare préoccupé par la persistance des cas d'intolérance religieuse et par les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment :

a) Les cas d'intolérance et de violence à l'égard des membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde;

b) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

c) Les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui n'ont pas seulement des conséquences matérielles mais portent aussi atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne contiennent pas de garanties adéquates et effectives assurant à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction. »

33. Le neuvième alinéa du préambule et l'alinéa h) du paragraphe 10 ont été supprimés du texte L.32/Rev.1, dans la mesure où ils sont devenus redondants avec l'insertion du nouveau paragraphe. Tenant compte de l'alinéa e) du nouveau paragraphe 9, les termes « des systèmes constitutionnels et juridiques n'instituent pas de garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction » ont été supprimés. Le dixième alinéa du préambule devient : « *Préoccupée* par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et par l'application des lois existantes de façon discriminatoire; ».

34. L'Union européenne a exprimé le souhait que la Commission adopte sans vote le projet de résolution A/C.3/65/L.32/Rev.1 révisé oralement.

35. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Bolivie, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, la Turquie et l'Uruguay se sont joints aux coauteurs.

36. **M^{me} Bouhamidi** (Maroc), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) pour expliquer la position de cette dernière, déclare que l'OCI s'oppose à toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Elle condamne avec la plus grande fermeté tous les actes de violence prétendument commis au nom de la religion par leurs auteurs et croit fermement que toutes les religions du monde partagent le même message de paix et de respect pour les autres et pour le caractère sacré de la vie. Dans ce contexte, l'OCI réaffirme que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique. Elle prête systématiquement son concours au Rapporteur spécial sur la liberté de religion de conviction dans l'accomplissement de sa mission et ne note aucun problème fondamental dans les grandes lignes du projet de résolution.

37. En dépit des compromis trouvés lors des négociations, l'OCI se dit préoccupée par certaines questions, notamment le respect des lois nationales et des normes religieuses concernant le droit de changer de religion. Tout en soulignant l'importance de la liberté d'expression, l'OCI estime que, dans certains cas, l'intolérance religieuse est le fruit d'une utilisation de la religion à mauvais escient. En outre, s'il est vrai que les médias jouent un rôle important dans la lutte contre l'intolérance religieuse, l'OCI n'en insiste pas moins sur la nécessité de collaborer avec eux, afin de promouvoir la tolérance et la compréhension des religions, de la diversité culturelle et du multiculturalisme.

38. L'OCI considère que les êtres humains ne sont pas vulnérables par nature, mais qu'ils le deviennent en raison du contexte social et politique. Par conséquent, elle conçoit la référence faite aux personnes vulnérables dans le projet de résolution comme se limitant strictement aux femmes, aux enfants, aux peuples vivant sous occupation étrangère, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées

dans leur propre pays, aux migrants, aux personnes privées de liberté et aux personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, au regard de leur capacité de jouir librement du droit à la liberté de religion ou de conviction.

39. L'OCI comprend que la liberté d'adopter une religion ou une conviction de son choix et la liberté de manifester sa foi ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites s'appliquent aussi bien aux individus qu'aux communautés religieuses auxquelles ils appartiennent. Ainsi, la diffamation des religions constitue-t-elle une sérieuse menace à la liberté religieuse, dans la mesure où elle peut entraîner une restriction illicite de la liberté religieuse, l'incitation à la haine et à la violence religieuses, la discorde sociale et des violations des droits de l'homme.

40. Toutefois, malgré les divergences notées sur ces questions, l'OCI prend la décision de s'associer au consensus qui s'est dégagé sur le projet de résolution.

41. **M. Mashabane** (Afrique du Sud), expliquant la position de son pays, dit que le projet de résolution pose de sérieux problèmes à sa délégation, dans la mesure où il ne traite pas des éléments pertinents de la liberté de religion ou de conviction, en particulier des manifestations contemporaines associées aux violations commises dans ce contexte. L'Afrique du Sud est fermement attachée à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que reconnu par le droit international des droits de l'homme et consacré par sa constitution. Toutefois, il y a lieu de maintenir un équilibre subtil dans l'exercice de ce droit et du droit à la liberté de religion ou de conviction, au sens des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. Le fait que le texte ne précise pas que l'incitation à la haine religieuse doit être punie par la loi ne peut que mener à l'adoption de résolutions faisant fi du droit international des droits de l'homme. En outre, il est inconcevable que le texte passe sous silence le rôle des médias dans l'incitation à la haine religieuse. Il y a lieu de veiller à ce que le système international des droits de l'homme offre le maximum de voies de recours aux victimes, mette fin à l'impunité et maintienne un équilibre délicat entre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par conséquent,

la délégation sud-africaine se dissocie du projet de résolution.

43. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.32/Rev.1 oralement révisé est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/65/L.41/Rev.1 : Droit au développement

44. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

45. **M^{me} Astiasaran Arias** (Cuba) indique que sa délégation présente le projet de résolution en sa qualité de coordonnatrice du Groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés. Le Mouvement attache une grande importance au droit au développement et exhorte tous les États à élaborer des politiques et programmes en vue de son application effective au niveau national. Le texte de l'actuel projet de résolution met particulièrement en relief la commémoration, en 2011, du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. La teneur du projet de résolution a été revue pour tenir compte de la résolution 15/25 adoptée en octobre 2010 par le Conseil des droits de l'homme.

46. **M. Selim** (Égypte), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que ces derniers sont convaincus que l'exercice effectif du droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux permettant de promouvoir une culture de paix et des relations amicales entre nations telles que définies dans la Charte des Nations Unies. En outre, les pays non alignés sont convaincus que la démocratie et la bonne gouvernance, le développement et le respect de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Prenant note de l'interdépendance des nations et de la différence des niveaux de développement à travers le monde, les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement ont réaffirmé la nécessité d'instaurer un nouvel ordre mondial visant à inverser la tendance à l'accroissement des disparités entre riches et pauvres, grâce à l'éradication de la pauvreté, au plein emploi productif, à un travail décent et à l'insertion sociale.

47. En conséquence, le Mouvement des pays non alignés engage tous les États à prendre les mesures nécessaires au niveau national en vue de mettre en application le droit au développement. Dans le même

temps, il invite les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de veiller en priorité à la mise en application du droit au développement, notamment par l'élaboration d'une convention relative au droit au développement. Ce droit devrait être pris en compte systématiquement dans les politiques et activités opérationnelles des organismes spécialisés et des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des systèmes financiers internationaux et commerciaux multilatéraux.

48. Le projet de résolution s'efforce véritablement de réaliser les aspirations de tous les peuples au développement et à la prospérité, et il est regrettable que le texte soit mis aux voix. Il faut espérer, avec un intérêt et une détermination accrues, que l'on parvienne à un consensus à l'avenir.

49. **M. Sammis** (États-Unis), expliquant le vote avant le vote, dit que le gouvernement de son pays a annoncé l'adoption d'une nouvelle politique globale de développement, qui accorde la priorité à une croissance économique multiseCTORielle, à la gouvernance démocratique, à l'innovation et à des systèmes permettant de faire face de manière durable aux besoins fondamentaux de l'être humain. Les États-Unis sont convaincus que le développement est une entreprise de longue haleine et que les progrès reposent, dans une large mesure, sur les politiques adoptées et sur la qualité des institutions en place dans les pays en développement.

50. Les objectifs de cette politique concordent avec les grandes lignes du projet de résolution sur le droit au développement. Cependant, la délégation des États-Unis regrette que le projet de résolution soit mis aux voix, n'étant pas convaincue qu'il reflète un consensus sur la meilleure manière de prendre un engagement commun en faveur du développement. Elle ne juge pas utile, en particulier, comme précisé au paragraphe 8 du projet de résolution, que les critères ayant trait au droit au développement deviennent la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant. Par conséquent, la délégation des États-Unis décide de voter contre le projet de résolution.

51. **M^{me} Sunderland** (Canada) déclare que son pays soutient le concept de droit au développement, l'individu en étant au centre, à la fois comme participant et bénéficiaire principal. La délégation canadienne estime que le droit au développement

constitue une importante passerelle entre tous les droits de l'homme. Il incombe aux États, en premier lieu, de garantir l'exercice de ce droit.

52. Le Canada a appuyé la Déclaration sur le droit au développement de 1986 et mène activement des discussions sur la question depuis lors, notamment dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, qu'il considère comme une tribune utile pour dégager un consensus sur des questions difficiles qui, parfois, sont de nature à semer la division.

53. La délégation canadienne se dit préoccupée par le fait que le projet de résolution risque de fragiliser le consensus qui s'est récemment dégagé. Elle note également avec la plus grande inquiétude l'éventuelle adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Il n'existe actuellement pas de consensus international concernant l'examen de cette possibilité. Selon la délégation canadienne, il serait préférable d'accorder une plus grande attention au développement, de partager les meilleures pratiques et de renforcer les initiatives en cours, au lieu de chercher à créer de nouvelles obligations juridiques.

54. À l'approche du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, le Canada appelle de ses vœux un dialogue constructif et un compromis sur les défis à relever. Toutefois, pour les raisons indiquées, la délégation canadienne décide de voter contre le projet de résolution.

55. *Sur la demande des États-Unis, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/65/L.41/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei-Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan,

Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ouganda, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis, Géorgie, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Autriche, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

56. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.41/Rev.1 est adopté par 130 voix contre 22, avec 28 abstentions.*

57. **M^{me} Fontana** (Suisse), expliquant son vote, dit que sa délégation vote contre le projet de résolution à cause de la formulation du paragraphe 8, qui ne concorde pas avec celle de la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme sur cette question. Par conséquent, la délégation suisse regrette de devoir prendre ses distances avec le texte actuel. Elle regrette l'absence de véritables négociations sur le texte et espère qu'une approche sans exclusive soit adoptée à l'avenir.

58. **M. Burniat** (Belgique), expliquant son vote au nom de l'Union européenne (UE), déclare que l'UE est convaincue que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'être humain et que l'absence de développement ne peut être invoquée pour justifier l'abolition de droits reconnus à l'échelon international. L'UE entend continuer de jouer un rôle actif dans la mise en œuvre du droit au développement. Pendant un certain nombre d'années, elle a été le premier fournisseur de l'aide au développement. Néanmoins, l'UE souligne qu'il incombe au premier chef aux États de créer les conditions de l'exercice du droit au développement, tout en reconnaissant que les initiatives nationales de développement doivent être appuyées par un environnement économique international propice.

59. La définition du droit au développement ne cesse d'évoluer et elle demeure ambiguë. Par conséquent, l'UE comprend que les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement n'impliquent pas un processus menant à l'adoption d'une norme juridique internationale contraignante. Elle a activement appuyé les résolutions adoptées sur le droit au développement, aussi bien par l'Assemblée générale que par le Conseil des droits de l'homme, lorsqu'elles ont été rédigées à travers une approche constructive et équilibrée. Cependant, l'UE estime que le projet de résolution ne reflète pas fidèlement les travaux du Groupe de travail. La mise en œuvre du droit au développement doit évoluer à partir d'un consensus, en évitant la politisation et en se fondant sur la promotion et le respect des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels.

60. L'UE réitère sa proposition invitant le Mouvement des pays non alignés à examiner l'adoption d'un texte de procédure sur le droit au développement à l'Assemblée générale, afin de maintenir l'action sur le droit au développement à Genève, où le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport sur la question lors de la dernière session du Conseil des droits de l'homme

Projet de résolution A/C.3/65/L.42/Rev.1 : Droit à l'alimentation

61. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

62. **M^{me} Astiasaran Arias** (Cuba) dit que malgré le fait que le droit à l'alimentation ait été reconnu par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, plus d'un milliard de personnes souffrent encore de la faim à travers le monde, notamment dans les pays en développement. Le texte du projet de résolution met également l'accent sur l'impossibilité de mettre en œuvre le droit au développement en l'absence d'un environnement économique international favorable.

63. Depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants se sont joints aux coauteurs : Arménie, Australie, Barbade, Botswana, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Inde, Jamaïque, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe.

64. Lors des consultations informelles, les pays suivants se sont également joints aux coauteurs : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Tunisie, Turquie et Tuvalu

65. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Burkina Faso, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, Nauru, le Rwanda, Saint-Marin et l'Ukraine ont également fait part de leur souhait de se joindre aux coauteurs du projet de résolution

66. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.42/Rev.1 est adopté.*

67. **M^{me} Melon** (Argentine) dit que le gouvernement de son pays est profondément préoccupé par la situation mondiale de l'insécurité alimentaire. Le Gouvernement argentin accorde une grande importance à toutes les initiatives régionales et multilatérales visant à faire face à ce problème et il a participé à cette réforme en tant que membre du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

68. Néanmoins, le Gouvernement argentin entend poursuivre la lutte contre les politiques agricoles et commerciales excessives des pays développés, qui ont

entraîné un désinvestissement dans le secteur agricole des pays en développement. Les politiques commerciales devraient être révisées afin de mettre en évidence les réformes nécessaires des règles du commerce international, et l'Assemblée générale devrait examiner la relation entre politiques commerciales excessives et subventions agricoles, qui sont à l'origine des déséquilibres du secteur agricole à travers le monde.

69. **M. Sammis** (États-Unis) déclare que l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale compte parmi les objectifs prioritaires de la politique étrangère du Gouvernement des États-Unis. Celui-ci a fermement appuyé, en 2009, l'adoption des Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable lors du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire et s'engage à accélérer les progrès vers la réalisation du premier objectif du Millénaire pour le développement (réduire de moitié la pauvreté d'ici à 2015), en investissant dans les plans nationaux visant à stimuler le développement agricole.

70. Les États-Unis ne sont pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et, en s'associant au consensus sur le projet de résolution, ne voient aucun changement dans le droit international conventionnel ou coutumier sur les droits ayant trait à l'alimentation. S'agissant des États parties à ce pacte, les États-Unis interprètent les références du projet de résolution sur le droit à l'alimentation à la lumière du premier alinéa de l'article 2 dudit Pacte et de ses références aux obligations des États Membres en matière de droit à l'alimentation, dans une mesure compatible avec les obligations assumées par les parties. Même si les États-Unis ont été le principal fournisseur d'aide alimentaire à travers le monde au cours de la dernière décennie, ils n'approuvent aucune lecture de la résolution qui laisserait entendre que les États ont des obligations extraterritoriales particulières résultant de l'exercice effectif du droit à l'alimentation.

71. Les États-Unis sont attachés à la libéralisation du commerce international et à la conclusion des négociations commerciales menées dans le cadre du Cycle de Doha. L'ouverture des marchés grâce à des accords commerciaux peut générer la croissance économique nécessaire pour accélérer le développement. Dans le même temps, le projet de résolution ne compromet ni ne modifie les engagements pris par les États-Unis ou par tout autre

gouvernement au regard des accords commerciaux en vigueur ou des négociations en cours.

72. De même, les États-Unis réaffirment que la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) préconise une approche globale de la sécurité alimentaire en favorisant des politiques qui permettent aux pays concernés de recourir à des outils et à des mesures d'incitation, notamment les biotechnologies, afin d'accroître les rendements agricoles. En s'associant au consensus sur le projet de résolution, les États-Unis appuient la mise en œuvre sans relâche de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit un système de brevets et de protection des variétés végétales qui présentent des avantages pour les chercheurs, les producteurs, les consommateurs et la société.

73. **M. Burniat** (Belgique), s'exprimant au nom de l'UE, à laquelle s'associent l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la République de Moldova, la Turquie et l'Ukraine, déclare que l'UE continue d'estimer qu'il importe au plus haut point d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme, afin de veiller à ce qu'un rang de priorité adéquat soit accordé à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté. Par conséquent, l'UE est convaincue que les droits de l'homme, en particulier les droits des femmes, devraient être intégrés aux stratégies nationales visant à garantir l'exercice du droit à une alimentation convenable.

74. Se référant au paragraphe 15 du projet de résolution et au concept de « souveraineté alimentaire », M. Burniat souligne que l'UE a appuyé la mise en place d'un système commercial international reposant sur des règles et accepté l'idée d'un traitement différencié des pays en développement, mais elle rejette l'idée que les États puissent mettre en œuvre toute politique allant à l'encontre des règles du système international. Dans l'adoption d'une approche fondée sur des règles, l'UE est convaincue que l'accent devrait être également mis sur le renforcement des droits, et non sur la seule promotion de la production alimentaire.

**Projet de résolution A/C.3/65/L.43/Rev.1 :
Protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans la lutte antiterroriste**

75. **M. De Leon Huerta** (Mexique) annonce que depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants sont joints aux coauteurs : Andorre, Bélarus, Fédération de Russie, Italie, Japon, Lituanie, Pays-Bas et Saint-Marin.

76. Après consultation, un certain nombre de révisions orales ont été apportées au texte. À la sixième ligne du septième alinéa du préambule, les mots « en renforçant » devraient être supprimés. À la quatrième ligne du paragraphe 13, le reste de la phrase après « est la base fondamentale de la lutte antiterroriste » devrait être supprimé. Un nouveau paragraphe 13 *bis* devrait être inclus et se présenter ainsi : « *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celles qui garantissent les droits de la défense et la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme; ». Au paragraphe 14, le mot « chaque » devrait être remplacé par « les », avant « Groupe de travail », qui devrait prendre la marque du pluriel. Dans la dernière ligne, « ses » devrait être remplacé par « leurs ». Enfin, au paragraphe 19, l'expression « en particulier les bonnes pratiques concernant les mesures adoptées à cet égard » devrait être supprimée.

77. **Le Président** annonce que le projet de résolution révisé oralement n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

78. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) signale que l'Angola, le Canada, le Cap-Vert, l'Égypte, l'Inde et l'Ukraine se sont joints aux coauteurs du projet de résolution.

79. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.43/Rev.1 révisé oralement est adopté.*

La séance est levée à 17 h 20.